



## Arrêt

**n° 70 650 du 25 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me C. VESTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VANREGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa type C valable pour une durée de quinze jours.

Le 24 août 2009, il a introduit une demande d'asile. Le 6 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 26 novembre 2010, par son arrêt 51 714, le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 28 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération cette demande le 20 août 2010.

1.3. Le 26 août 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2010, la ville d'Anvers a refusé de prendre en considération cette demande.

1.4. Le 23 novembre 2010, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1<sup>er</sup> mars 2011.

1.5. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 4 mars 2011.

1.6. Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, annexe 13quinquies. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.11.2010.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours dès lors qu'un premier recours en annulation et en suspension a été introduit antérieurement au présent recours, portant sur le même acte et impliquant les mêmes parties.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, introduite dans le délai prévu par l'article 39/80 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déclaré que la présente requête remplaçait la précédente requête introduite le 16 mars 2011.

Il ressort de l'examen du dossier de procédure que la précédente requête, enrôlée sous le numéro 68 410, n'a pas été remplacée par la présente, mais examinée par le Conseil, lequel a rendu un arrêt de rejet de la demande le 17 juin 2011, portant le numéro 63 204.

Eu égard aux circonstances particulières de la cause, et ce même si ce recours porte identité d'objet et identités des parties à la cause, le Conseil estime néanmoins qu'il se doit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'examiner la présente requête.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis, 9ter, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En une première branche, « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », elle soutient qu'aucune décision relative à ses demandes d'autorisation de séjour n'a été notifiée au requérant en date du 16 mars 2011 et que la date

mentionnée sur l'acte de notification de la décision entreprise est manifestement fausse dès lors qu'elle indique la notification en date du 18 mai 2011.

3.2.2. En une seconde branche, « *la violation de l'articles [sic] 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », elle soutient qu'en raison de sa situation médicale, le requérant n'est pas en mesure de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

3.2.3. En une troisième branche, « *la violation des articles [sic] 9bis de la loi du 15 décembre 2011 [sic]* », elle soutient que le requérant a régulièrement fait une déclaration de mariage avec une ressortissante hollandaise avec laquelle il réside légalement depuis le 8 mars 2011. Elle rappelle que la Belgique est signataire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et soutient la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle ajoute la violation de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> qui prévoit que le conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour doit être admis de plein droit au séjour.

#### 4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne pourrait être d'application dans la situation du requérant telle qu'il la décrit dès lors que cette disposition ne vise que le cas du conjoint d'un ressortissant étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou à s'y établir. En l'espèce, le requérant invoque sa relation avec une citoyenne de l'Union Européenne, de sorte qu'il lui appartiendrait, le cas échéant, de faire valoir les dispositions spécifiques applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cet aspect du moyen manque en droit.

4.2. Sur l'unique moyen, en sa première branche, le Conseil relève qu'il n'est pas nécessaire que les décisions prises sur les demandes d'autorisation de séjour du requérant, par ailleurs négatives et dont l'existence n'est pas remise en question par la partie requérante, lui aient été notifiées avant que la partie défenderesse puisse décider, au vu de sa situation irrégulière sur le territoire du Royaume, de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire présentement contesté. De plus, le Conseil ne relève sur ledit acte, aucune indication relative à la date du 18 mai 2011, mais indique au contraire en date de notification « *date de la poste + deux jours ouvrables* ». En tout état de cause, si l'erreur envisagée par la partie requérante devait porter sur l'indication de la date de notification, elle ne serait pas de nature à remettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.3. Sur la seconde branche, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée à l'appui de laquelle il a pu faire valoir sa situation médicale a fait l'objet d'une décision de rejet. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé la disposition invoquée.

4.4.1. Sur la troisième branche, le Conseil relève pareillement que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une

décision de rejet. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé la disposition invoquée.

4.4.2. Au surplus, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant a fait une déclaration de mariage avec une ressortissante néerlandaise avec qui il cohabite. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

4.5. Le moyen n'est pas fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS